

qu'à l'avenir le Commissaire Impérial adresse au directeur des domaines du domicile du contumax, comme l'indiquent les articles 466 et 472 précités, une copie de l'ordonnance du président, ayant pour objet la représentation du contumax, et un extrait du jugement rendu contre lui. Ces deux pièces sont indépendantes de l'extrait du jugement en forme exécutoire qui doit être remis au receveur des domaines pour le recouvrement des frais de justice.

L'insertion de la présente dépêche au *Bulletin officiel* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Signé : C<sup>te</sup> P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

---

**N<sup>o</sup> 219.** — DÉCISION du 15 novembre 1862, fixant une moyenne de traversée entre Taïti et Sydney, pour servir au remboursement des frais de passage.

Papeete, le 15 novembre 1862.

MONSIEUR LE COMMISSAIRE IMPÉRIAL,

Jusqu'à ce jour aucune décision de principe n'est intervenue pour fixer la durée moyenne devant servir à la supputation du nombre de rations à rembourser lorsque la concession de passages, à charge de remboursement, est faite à des individus non liés au service, sur les bâtiments de l'État se rendant de Taïti à Sydney.

Le versement au Trésor du prix de ces passages devant toujours précéder le départ, il convient d'établir cette moyenne, que j'ai l'honneur de vous proposer de fixer à trente jours.

Je suis, etc.

L'Ordonnateur *p. i.*,

Signé : H. TRASTOUR.

Approuvé à trente jours :

Le Commandant Commissaire Impérial,

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

---

**N<sup>o</sup> 220.** — ARRÊTÉ du 1<sup>er</sup> août 1864, fixant la durée des vacances des écoles françaises des Sœurs de St-Joseph de Cluny et des Frères de Ploërmel.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Sur la proposition du Secrétaire général,